

# **LOI N° 001 / 2002 DU 02 JAN 2002 CONTENANT LE BUDGET DE L'ETAT POUR L'EXERCICE 2002**

L'Assemblée Constituante et Législative, Parlement de Transition a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

## **TITRE I : DU BUDGET GENERAL**

Article 1<sup>er</sup> : Le Budget de l'Etat pour l'exercice 2002 est arrêté en équilibre en recettes et en dépenses à **CDF 201.905.455.940 (Francs Congolais Deux Cent – Un Milliards Neuf Cent et Cinq Millions Quatre Cent Cinquante-Cinq Mille Neuf Cent Quarante)**.

Il est réparti conformément au tableau figurant à l'**annexe I**.

Article 2 : Les recettes courantes de l'Etat pour l'exercice 2002 sont évaluées à **CDF 151.264.455.940 (Francs Congolais Cent Cinquante-Un Milliards Deux Cent Soixante-Quatre Millions Quatre Cent Cinquante-Cinq Mille Neuf cent Quarante)**.

Les recettes exceptionnelles sont évaluées à **CDF 50.441.000.000 (Francs Congolais Cinquante Milliards Quatre Cent Quarante – Un Millions)**.

Elles sont réparties conformément au tableau figurant à l'**annexe II**.

Article 3 : Les crédits budgétaires pour un montant de **CDF 140.742.455.940 (Francs Congolais Cent Quarante-Deux Millions Quatre Cent Cinquante-Cinq Mille Neuf Cent Quarante)** sont ouverts au titre des dépenses courantes de l'exercice 2002.

Leur répartition est indiquée au tableau figurant à l'**annexe III**.

Article 4 : Les engagements des dépenses courantes de l'exercice 2002 s'effectuent jusqu'au 31 octobre 2002 conformément aux dispositions de la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance - Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987.

Article 5 : Les crédits budgétaires de l'ordre de **CDF 59.463.000.000 (Francs Congolais Cinquante Neuf Milliards Quatre cent soixante-trois Millions)** comprenant les investissements publics et le programme d'urgence d'autosuffisance alimentaire sont ouverts au titre des dépenses en capital de l'exercice 2002 comme suit :

- Les crédits de paiement pour un montant de **CDF 8.022.000.000 (Francs Congolais Huit Milliards Vingt-Deux Millions)** sont ouverts au titre des investissements sur les ressources propres.
- Les crédits budgétaires pour un montant de **CDF 50.441.000.000 (Francs Congolais Cinquante Milliards Quatre Cent Quarante-Un Millions)** sont ouverts au titre des aides extérieures préaffectées.
- Les crédits budgétaires pour un montant de **CDF 1.000.000.000 (Francs Congolais Un Milliard)** sont ouverts au titre de programme d'urgence d'autosuffisance alimentaire.

Les crédits relatifs aux investissements publics et au programme d'urgence d'autosuffisance alimentaire visés par le présent article figurent à l'**annexe IV**.

## **TITRE II : DES BUDGETS ANNEXES**

Article 6 : Les crédits budgétaires pour un montant de **CDF 1.500.000.000 (Francs Congolais Un Milliard Cinq cents Millions)** sont ouverts au titre des dépenses de fonctionnement des organismes émergeant au budgets annexes.

Leur répartition est indiquée au tableau figurant à l'**annexe V**.

## **TITRE III : DES RECETTES ET DES DEPENSES DU BUDGET POUR ORDRE**

Article 7 : Les recettes et les dépenses du budget pour ordre de l'exercice 2002 sont arrêtées à **CDF 200.000.000 (Francs Congolais Deux cents Millions)**.

Les dépenses pour ordre de l'exercice 2002 sont exécutées au prorata des recettes correspondantes réalisées.

Les recettes et les dépenses du budget pour ordre visées par le présent article sont réparties conformément au tableau figurant à l'**annexe VI**.

## **TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES**

Article 8 : Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions ou son Délégué liquide par un visa préalable toute dépense engagée et jugée régulière.

Il accorde également un visa préalable à tout projet de décision, de convention, d'acte d'administration ou toute autre opération financière susceptible d'avoir une incidence sur les recettes ou les dépenses publiques.

Pour un suivi efficient de l'exécution du Budget de l'Etat, le Ministre ayant le Budget dans ses attributions, reçoit journallement tant des Ministères, des Régies Financières, des services et entreprises publics générateurs des recettes que du Caissier de l'Etat, la situation des versements et des décaissements du Compte Général et des Sous Comptes du Trésor Public.

Article 9 : L'exécution du Budget de l'Etat pour l'exercice 2002 doit être conforme aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : La présente Loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Fait à Kinshasa, le 02 Janvier 2002.

**Le Président de la République,**

**Joseph KABILA  
Général Major**